

SY/EJ

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION -- DISCIPLINE -- TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° _____ /MEF/Douanes

Abidjan le 31 octobre 1987

Cl : B-04/TD

Objet : Application du Tarif
Droit Fiscal d'Entrée
sur les pièces de monnaies
importées par la BCEAO.

CIRCULAIRE N° 528 du 07-11-87

(Diffusion Générale)

Référence : Ordonnance n° 87-822 du 11 août 1987

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de l'Ordonnance 87-822 du 11 août 1987 portant modification des taux du droit fiscal d'entrée pour certaines marchandises ne s'appliquent pas aux monnaies ayant cours légal, des positions tarifaires 72-01-21 et 72-01-31, importées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les dispositions de la présente circulaire qui ne concernent pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection du chapitre 99 sont applicables à compter de la date de sa signature

